

N° 231

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 février 1988.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à moduler les cotisations d'assurance vieillesse
en fonction des charges familiales.*

PRÉSENTÉE

Par M. Auguste CAZALET,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Nos régimes d'assurance vieillesse connaissent dès à présent des difficultés de financement considérables qui, selon les différentes études et projections dont nous disposons actuellement, devraient malheureusement persister, voire s'amplifier, au cours des prochaines décennies.

Fonctionnant sous le système de la répartition, ces régimes ont bénéficié pendant longtemps de la conjonction de trois facteurs favorables : rapport élevé entre le nombre des adultes et celui des plus de soixante ans ; engagement croissant des femmes dans la vie professionnelle entraînant une augmentation des cotisants ; proportion encore élevée des retraités sans droits à pension complète.

Or ces trois avantages vont s'estomper progressivement : l'activité féminine devrait plafonner d'ici quinze à vingt-cinq ans tandis que parviendront à l'âge de la retraite des assurés justifiant de longues carrières. Quant à l'évolution démographique, chacun sait combien elle est préoccupante ; avec un taux de fécondité de l'ordre de 1,8, le remplacement des générations, qui nécessiterait un taux de 2,2, n'est plus assuré.

A fécondité inchangée, le rapport de charge « population de plus de soixante ans » sur « population de vingt à soixante ans » devrait doubler d'ici à 2040.

Dans le seul régime général des salariés, le rapport entre cotisants et retraités qui s'établissait à 4,6 en 1960, n'atteignait plus que 2,7 en 1984 ; entre 1995 et 2000 il risque de n'être plus que de deux actifs pour un pensionné.

Bien sûr, une amélioration sensible et durable de la situation économique, donc de l'emploi, ne manquerait pas d'exercer des effets positifs sur l'équilibre des comptes des régimes de retraite.

L'évolution démographique reste néanmoins une tendance lourde dont il convient de bien prendre la mesure.

Dans les régimes par répartition, la charge des pensions des actuels cotisants est supportée, le moment venu, par leurs descendants entrés en activité.

Dans leur forme actuelle, ces régimes engendrent — si l'on peut dire — un étonnant paradoxe : au niveau collectif, les retraites de demain sont d'autant mieux garanties qu'il y a beaucoup d'enfants à naître aujourd'hui ; au niveau individuel, la proposition est quasiment inversée.

En effet, les parents de familles les moins nombreuses, s'ils travaillent tous les deux, s'assurent une confortable retraite qui ne leur sera servie que grâce à l'activité des enfants des familles les plus nombreuses. Dans ces dernières au contraire, les parents ne peuvent souvent pas travailler tous les deux : non seulement ils assument les charges financières de l'éducation de leurs enfants, mais ils sont en outre fréquemment privés de la possibilité de préparer une double retraite.

Dans ces conditions, afin que l'étroite solidarité qui unit les générations entre elles soit directement perceptible pour chacun, il semble justifié d'établir un lien entre le nombre d'enfants et le niveau de sa cotisation de retraite : plus l'assuré aura d'enfants, plus il facilitera le financement de sa retraite.

Bien entendu, la modulation de la cotisation ne concernerait que l'assuré lui-même, non son employeur, afin de ne pas créer de distorsion entre les entreprises.

Enfin, le coût d'une telle réforme serait nul puisque les allègements de cotisations consentis aux uns seraient compensés par la majoration de celles des autres.

De cette manière, l'on répondra à la fois aux impératifs de la démographie et aux exigences de la justice.

Tel est l'objet, Mesdames, Messieurs, de la présente proposition de loi, que je vous demande de bien vouloir examiner et approuver.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les cotisations personnelles aux régimes d'assurance vieillesse de la sécurité sociale sont, dans les conditions fixées à l'article 7, affectées d'un coefficient multiplicateur établi en fonction du nombre d'enfants que l'assuré élève ou a élevés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 342-4 du Code de la sécurité sociale. »

Art. 2.

L'alinéa 2 de l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale est ainsi complété : « Pour la partie à la charge du salarié, le taux des cotisations est affecté d'un coefficient multiplicateur établi en fonction du nombre d'enfants que le salarié élève ou a élevés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 342-4 du Code de la sécurité sociale. »

Art. 3.

L'alinéa 2 de l'article L. 642-1 du Code de la sécurité sociale est ainsi complété : « Il est affecté d'un coefficient multiplicateur établi en fonction du nombre d'enfants que l'assuré élève ou a élevés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 342-4 du Code de la sécurité sociale. »

Art. 4.

Dans les régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1 du Code de la sécurité sociale, le taux des cotisations d'assurance vieillesse est affecté d'un coefficient multiplicateur établi en fonction du nombre d'enfants que l'assuré élève ou a élevés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 342-4 du Code de la sécurité sociale.

Art. 5.

L'article L. 61 du Code des pensions civiles et militaires est complété par la phrase suivante : « Le taux de cette retenue est affecté d'un coefficient multiplicateur établi en fonction du nombre d'enfants que ceux-ci élèvent ou ont élevés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 342-4 du Code de la sécurité sociale. »

Art. 6.

Au premier alinéa de l'article 1124 du Code rural, après les mots « suivant l'importance et la nature des exploitations ou des entreprises agricoles », est inséré le membre de phrase suivant : « elle est affectée d'un coefficient multiplicateur établi en fonction du nombre d'enfants que l'assuré élève ou a élevés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 342-4 du Code de la sécurité sociale. »

Art. 7.

Le coefficient multiplicateur mentionné aux articles précédents est fixé à 1 pour les personnes élevant ou ayant élevé deux enfants, à 0,5 pour les personnes élevant ou ayant élevé trois enfants, à 0 pour les personnes élevant ou ayant élevé quatre enfants ou plus.

Art. 8.

La perte de ressources résultant des dispositions précédentes est compensée par la majoration à due concurrence du taux des cotisations d'assurance vieillesse des autres catégories d'assurés ou d'agents publics. Toutefois, la majoration du taux des cotisations ou retenues pour les personnes élevant ou ayant élevé un seul enfant ne peut être supérieure à la moitié de la majoration appliquée aux personnes n'élevant ou n'ayant élevé aucun enfant.